



Synthèse du Plan de Sauvegarde

La présente note résume les principales dispositions du Plan de Sauvegarde arrêté le 15/1/2007 par le Tribunal de Commerce de Paris.

Ce document est un ensemble cohérent et indissociable de dispositions juridiques et financières qui ne peuvent être lues de manière isolée. Eurotunnel décline toute responsabilité en cas d'interprétation erronée de telle ou telle partie du Plan.

1. Le Plan de Sauvegarde repose sur une réorganisation globale d'Eurotunnel et en particulier cherche :

- à opérer une restructuration de la dette en en réduisant le montant global de façon très significative ;
- à permettre la poursuite de son activité économique dans des conditions financières optimales ; et
- à assurer le maintien de l'emploi.

2. Les principales modalités économiques de la Réorganisation sont la conclusion du Prêt à Long Terme, l'émission d'Obligations Remboursables en Actions (ORA) et l'émission de Droits de Relution qui permettront, compte tenu de la trésorerie disponible :

- de refinancer la totalité de la dette du Groupe jusqu'au Tier 2 (Tier 2 compris) ;
- de verser 150 millions de livres sterling en espèces et d'émettre des ORAs pour un montant nominal maximum de 1.045 milliards de livres sterling aux titulaires de la dette Tier 3. Les titulaires de la Dette Tier 3 pourront choisir de recevoir des espèces au lieu et place d'ORAs (et à cet effet un engagement de garantie sera conclu afin de financer le paiement en espèces aux titulaires de la Dette Tier 3 ayant retenu l'option espèces) ;
- de verser 90 millions de livre sterling en espèces, d'émettre des ORAs pour un montant nominal maximum de 230 millions de livres sterling et d'émettre 45 % des Droits de Relution aux Obligataires ;

- de payer certains intérêts courus sur la dette du Groupe ;
- de disposer d'un volant de trésorerie utilisable pour couvrir les besoins opérationnels du groupe, en ce compris ceux liés à la Réorganisation.

A l'issue de la Réorganisation, la dette d'Eurotunnel, qui s'élevait au 30 septembre 2006 à 9.073 milliards d'euros sera réduite à 4.164 milliards d'euros.

3. Les principales modalités des ORAs sont les suivantes :

- remboursement obligatoire en actions ordinaires de catégorie A de la société GET SA à compter du 13^{ème} mois suivant la date d'émission, avec un remboursement complet à l'issue de 37 mois ;
- l'émetteur pourra rembourser jusqu'à 61,7 % des ORAs en espèces, pour un montant maximal de 787 millions de livres sterling, avec une prime de remboursement de 40 % ;
- taux d'intérêt : un coupon annuel de 6 % pour les ORAs Remboursables en Espèces et un coupon annuel de 3% pour les ORAs non Remboursables en Espèces ;

4 Le pivot de la restructuration juridique est une nouvelle société faîtière Groupe Eurotunnel SA (GET SA) cotée à Paris et à Londres, avec une société miroir de droit britannique Eurotunnel Group qui émettra les ORA. En tant que détenteur potentiel de titres de capital dans GET SA et jusqu'au remboursement des ORAs en actions ordinaires de catégorie A de GET SA, les titulaires d'ORAs bénéficieront de certains droits spécifiques dans le cadre du gouvernement d'entreprise de GET SA.

5 GET SA lancera une Offre Publique d'Echange à l'attention des détenteurs d'Unités d'Eurotunnel PLC et d'Eurotunnel SA, permettant à ceux qui apportent leurs Unités à l'offre publique d'échange de devenir actionnaires du nouveau par l'intermédiaire de GET SA. Ces détenteurs d'Unités auront également le droit de souscrire à des ORA pour un montant nominal maximal de 60 millions de livres sterling et recevront 55 % des Droits de Relution. Ils bénéficieront d'avantages tarifaires équivalents à ceux actuellement consentis par Eurotunnel.

Il est prévu que GET SA procède à un regroupement d'actions.

6 Un document visé par les Autorités de Marché donnera en temps utile toutes les informations nécessaires à la réalisation de cette opération.

ERRATUM

Afin de refléter la terminologie exacte de la clause 2.2.5.2 du Plan de Sauvegarde, la dernière phrase du premier sous-paragraphe du paragraphe 5 du document du 19 janvier 2007 intitulé " Synthèse du Plan de Sauvegarde ", doit être lue comme suit :

" Ils pourront continuer de bénéficier de tarifs préférentiels dans les transports fournis par Eurotunnel ".